

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le lundi 15 février 2016 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Madame Danielle Doyer, mairesse  
Monsieur Stéphane Dupont, conseiller du district 1,  
Monsieur Normand Gagnon, conseiller du district 2,  
Monsieur Georges Jalbert, conseiller du district 3,  
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,  
Monsieur Jacques Dumas, conseiller du district 5,  
Monsieur Denis Dubé, conseiller du district 6

Madame la mairesse Danielle Doyer préside la séance conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**RÈGLEMENT 2016-1344 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2002-1023  
CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES  
D'ALARME ET APPLICABLE, ENTRE AUTRES, PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1er février 2016.

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller Stéphane Dupont appuyé par le conseiller Jacques Dumas et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2      Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fausse alarme** » : désigne une fausse alarme le déclenchement d'un système d'alarme d'un bâtiment ou d'un lieu protégé occasionnant l'intervention des services policiers alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'infraction, d'effraction ou de sinistre n'a pu être constatée sur les lieux.

« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Municipalité** » : la Ville de Mont-Joli.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec et le directeur du service de la protection contre l'incendie ou son représentant.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute personne à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Désigne enfin tout *officier responsable* désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, tant pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie, que pour l'émission des permis, certificats, autorisations ou licences requis par le présent règlement.

« **Système d'alarme** » : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou effraction, ou d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'effraction, d'un incendie, dans un *lieu protégé* situé sur le territoire de la *Municipalité*, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un *lieu protégé*.

### **Article 3**      **Application**

Le présent règlement s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les *systèmes d'alarme* déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des *systèmes d'alarme* installés dans les véhicules routiers.

### **Article 4**      **Conformité**

L'installation ou l'utilisation du *système d'alarme* doit rencontrer les exigences du présent règlement, notamment :

- a) Le système d'alarme doit être installé de façon à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni empêcher ni en fausser le fonctionnement;
- b) Le système d'alarme doit être installé et entretenu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsque le danger ou la situation contre laquelle il doit protéger, existe;
- c) Il est interdit à tout utilisateur d'un système d'alarme de le relier aux équipements de la municipalité, soit par l'entremise d'une ligne téléphonique ou de tout autre moyen technique, à moins d'y avoir été clairement autorisé, le cas échéant;
- d) Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **Article 5 Type de système interdit**

Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation d'un *système d'alarme* muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des *lieux protégés* qui n'est pas muni de mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.

Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation de tout *système d'alarme* dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de la protection contre l'incendie.

#### **Article 6 Pouvoir d'inspection et d'interruption d'un système d'alarme**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doivent recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer à toute heure, dans un *lieu protégé* par un *système d'alarme*, si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **Article 7 Pouvoir d'émission de constats d'infraction**

Le directeur du Service de la protection contre l'incendie ou son représentant, tout agent de la Sûreté du Québec et l'*officier responsable* sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

#### **Article 8 Recouvrement de frais**

La *Municipalité* est autorisée à réclamer de tout *utilisateur* d'un *système d'alarme* les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un *système d'alarme*, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6. Ce paiement n'exempte pas l'*utilisateur* des autres pénalités prévues au présent règlement.

#### **Article 9 Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement, en plus de tout autre recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances.

#### **Article 10 Déclenchement du système d'alarme**

Dès que le mécanisme d'un *système d'alarme* est déclenché, l'*utilisateur* du *système d'alarme* doit se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes et donner accès à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement qui se présente sur les lieux.

**Article 11 Défectuosité ou mauvais fonctionnement**

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible des amendes prévues à l'article 16, tout déclenchement du *système d'alarme* pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**Article 12 Présomption de défectuosité ou de mauvais fonctionnement**

Le déclenchement d'un *système d'alarme* est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les *lieux protégés* lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

**Article 13 Infraction**

Constitue une infraction lorsque toute personne étant *utilisateur* d'un *système d'alarme* a fait défaut de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne :

- Se présente sur les lieux de l'alarme dans le délai requis;
- Attende les policiers ou les pompiers;
- Puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.

**Article 14 Déclenchement de l'alarme**

Constitue une infraction toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.

**Article 15 Infraction et amendes**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, autre que l'article 11, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ pour une deuxième infraction, de 400\$ pour une troisième infraction, de 600\$ pour une quatrième infraction et autres subséquentes;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction, d'une amende de 300\$ pour une deuxième infraction, de 600\$ pour une troisième infraction et de 1000\$ pour une quatrième infraction et autres subséquentes.

**Article 16 Infraction et amendes en lien avec la défectuosité ou le mauvais fonctionnement**

Quiconque est l'*utilisateur* d'un *système d'alarme* et contrevient à l'article 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Pour une première infraction, d'un avis écrit remis sur le champ à l'*utilisateur* ou s'il est absent, à une personne raisonnable résidant ou travaillant à l'endroit où a été commise l'infraction. Dans l'éventualité où il est impossible de remettre cet avis à une personne physique, il sera déposé dans la boîte aux lettres ou

glissé sous le huis de la porte. Ce premier avis n'est assorti d'aucune amende;

- Pour une deuxième infraction au cours d'une période de (12) mois consécutifs, dans le cas d'une personne physique. Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ pour une deuxième infraction, de 400\$ pour une troisième infraction, de 600\$ pour une quatrième infraction et autres subséquentes;
- Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période de (12) mois consécutifs, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction, d'une amende de 300\$ pour une deuxième infraction, de 600\$ pour une troisième infraction et de 1000\$ pour une quatrième infraction et autres subséquentes.

#### **Article 17 Préséance du règlement**

Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal, à l'exception des normes établies en vertu du *Code national du bâtiment*, Édition 1990 (CNRC no : 23174F).

#### **Article 18 Entrée en vigueur**

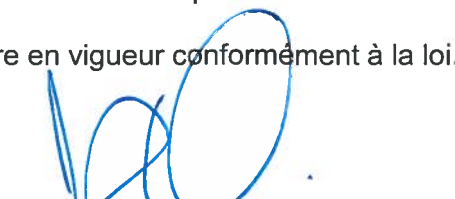
Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2002-1023 et tous règlements et amendements adoptés en semblable matière

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Danielle Doyer  
Mairesse



---

Joël Harrisson  
Directeur général et greffier

Avis de motion : 1er février 2016

Adoption : 15 février 2016

Publication :

